



Arrêts du 12 novembre 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ : un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *S.A. Bio d'Ardenne c. Belgique* (requête n° 44457/11) et *A c. Russie* (n° 37735/09) ; deux arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Adamčo c. Slovaquie (requête n° 45084/14)

Le requérant, Branislav Adamčo, est un ressortissant slovaque né en 1978. Il se trouve actuellement en détention à Leopoldov.

Il soutenait que le procès au cours duquel il avait été condamné pour meurtre n'avait pas été équitable.

En 2001, M. Adamčo fut accusé d'avoir participé à un assassinat commandité dans le contexte de la criminalité organisée. Il fut dans un premier temps acquitté du chef de complicité d'assassinat, mais le parquet fit appel et modifia le chef d'inculpation, désignant l'intéressé comme étant le véritable meurtrier.

Cette modification reposait, notamment, sur la déposition d'une personne qui avait déjà témoigné aux stades antérieurs du procès, avant de changer sa version des faits et d'incriminer le requérant. M. Adamčo fut déclaré coupable de meurtre et débouté de son appel puis de son pourvoi en cassation.

En 2011, il saisit la Cour constitutionnelle, arguant que les modifications dans la composition des formations de jugement chargées d'examiner son affaire en première instance et en appel avaient été irrégulières et qu'il n'avait eu accès aux observations du parquet ni en appel ni dans le cadre de son pourvoi. Il soutenait également que la déposition du témoin à charge n'était pas fiable puisque celui-ci avait tiré profit de son témoignage, les poursuites contre lui ayant été abandonnées.

La Cour constitutionnelle rejeta le recours de M. Adamčo pour irrecevabilité.

Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Adamčo soutenait notamment qu'il n'avait eu accès aux observations du parquet ni en appel ni dans le cadre de son pourvoi, et que sa condamnation avait reposé dans une mesure déterminante sur la déposition d'un témoin qui avait eu une raison évidente de témoigner en faveur du parquet plutôt que de dire la vérité.

Violation de l'article 6

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 8 000 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.